



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-GPASV-2018-30

Du 18 septembre 2018

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : vitrestructuration@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Charentes-Cognac.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Charentes-Cognac et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil de bassin viticole Charentes-Cognac du 19 juin 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 juillet 2018.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Charente-Cognac a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2011, établi par la structure collective suivante :

UNION GENERALE DES VITICULTEURS POUR L'AOC COGNAC (UGVC)
Maison des Viticulteurs
25 Rue de Cagouillet
16100 COGNAC

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Charentes-Cognac

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 CC.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2018 04 00002 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 4000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1200 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Charentes-Cognac.

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR3 CC plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR3 CC et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Artaban N, cabernet blanc B, bronner B, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, colombar B, cot N, folignan B, folle blanche B, floreal B, gamay N, johanniter B, merlot blanc B, merlot N, monarch N, montils B, muscaris B, pinotin N, pinot noir N, prior N, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, saphira B, semillon B, seyval B, solaris B, soreli B, souvignier gris B, trousseau gris G, ugni blanc B, vidoc N, villard blanc B, voltis B.

Article 4 : Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une de ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

4.3) Critère spécifique aux replantations

Les replantations issues d'arrachages réalisés ou à réaliser hors du bassin viticole Charentes-Cognac sont exclues de l'aide.

Article 5 : Action complémentaire à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION CHARENTES-COGNAC

- **Contexte du bassin viticole Charentes-Cognac**

Un des vignobles les plus importants en France et dans le monde

Le vignoble de la Région D limit e Cognac compose l'essentiel du bassin Charentes Cognac (97,2 %). En termes de superficie, Il est le 4 me bassin viticole de France et repr sente 9,9 % de la surface viticole fran aise (78 719 ha).

C'est  galement le 2 me bassin viticole en termes de r colte avec 6 627 625 hl produit. Il repr sente 19,6 % de la r colte fran aise.

Superficie en production en hectares depuis 10 ans.

	Vins rouges	Vins blancs c�pages double fin	Vins blancs autres	Total vins blancs	Total	% Vins blancs c�pages double fin
2007	3 062	73 178	946	74 124	77 186	94,8
2008	2 830	74 692	852	75 544	78 374	95,3
2009	2 754	74 113	856	74 969	77 723	95,4
2010	2 750	74 486	857	75 343	78 093	95,4
2011	2 682	74 465	839	75 304	77 986	95,5
2012	2 629	74 699	837	75 536	78 165	95,6
2013	2 511	74 743	816	75 559	78 070	95,7
2014	2 394	74 962	781	75 743	78 137	95,9
2015	2 312	75 115	742	75 857	78 169	96,1
2016	2 272	75 742	705	76 447	78 719	96,2
Variation % 2016/2015	-1,7	+0,8	-5,0	+0,8	+0,7	



Le vignoble du Bassin viticole Charentes-Cognac récolte 2017



* Superficies aptes à produire de l'AOC Cognac

** dont plantations anticipées 2** feuille = 1 184 ha

C'est également le plus grand vignoble de vin blanc au monde produisant une eau-de-vie.



Malgré son importance tant en termes de récolte que de superficie, c'est un vignoble qui a subi plusieurs crises.

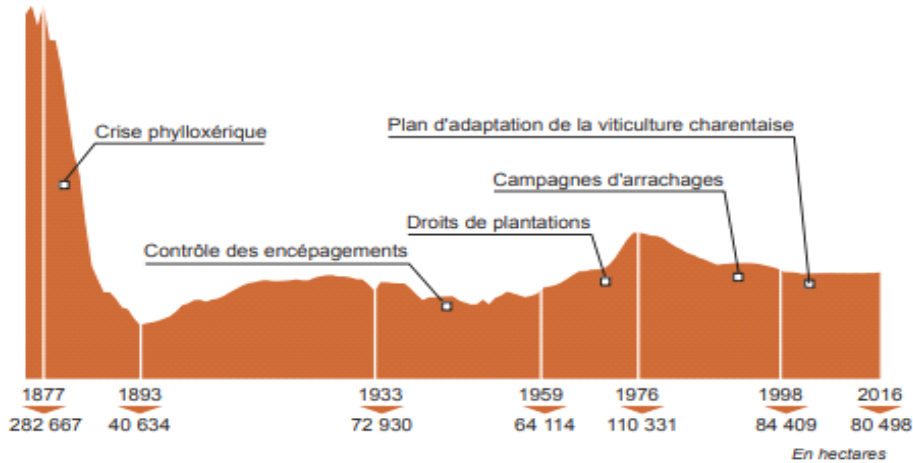
Un vignoble en crise

Dans les années 1970, une crise de surproduction du Cognac s'est fait ressentir : droits nouveaux accordés augmentant le potentiel et favorisant la productivité ce qui a permis d'augmenter les rendements hectares. La conjugaison de ces facteurs a conduit à une production au-delà des capacités du marché.

Suite à cette première crise, une deuxième crise économique a frappé le monde du Cognac à la fin des années 1990. Dans ce cas-là, la crise s'est avérée liée à l'effondrement de la consommation au Japon avec des expéditions chutant de 70 607 hl AP en 1991/1992 à 18 900 hl AP en 1999/2000.

Parmi les mesures mises en place par la profession, certaines dispositions concernaient le vignoble : la décision a notamment été prise de réduire les coûts de production en arrachant des rangs dans les vignes.

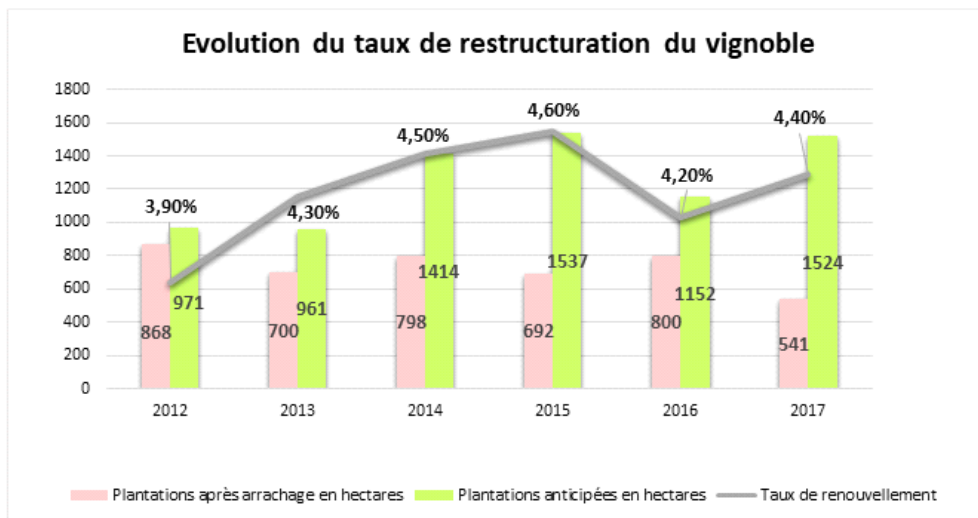
EVOLUTION DE LA SUPERFICIE EN PRODUCTION ET NON PRODUCTION



Le vignoble destiné à la production du Cognac s'est longuement développé sans règle relative aux modes de conduite, puisque ni les décrets d'appellation, ni la réglementation des vins dits "de table" dont relevaient les cépages double fin ne prévoyaient de critères de densité ou d'écartement. On observe donc aujourd'hui une très grande variabilité dans le vignoble, quoiqu'atténuée depuis la mise en place du premier plan collectif de restructuration, notamment en matière de densité, d'écartement des vignes et d'homogénéité des parcelles.

Vignoble en cours de restructuration

Avant le premier plan collectif de restructuration, à savoir campagne 2012/2013, le vignoble Charentes-Cognac peinait à se développer, à se renouveler et la conduite de la vigne s'en ressentait.

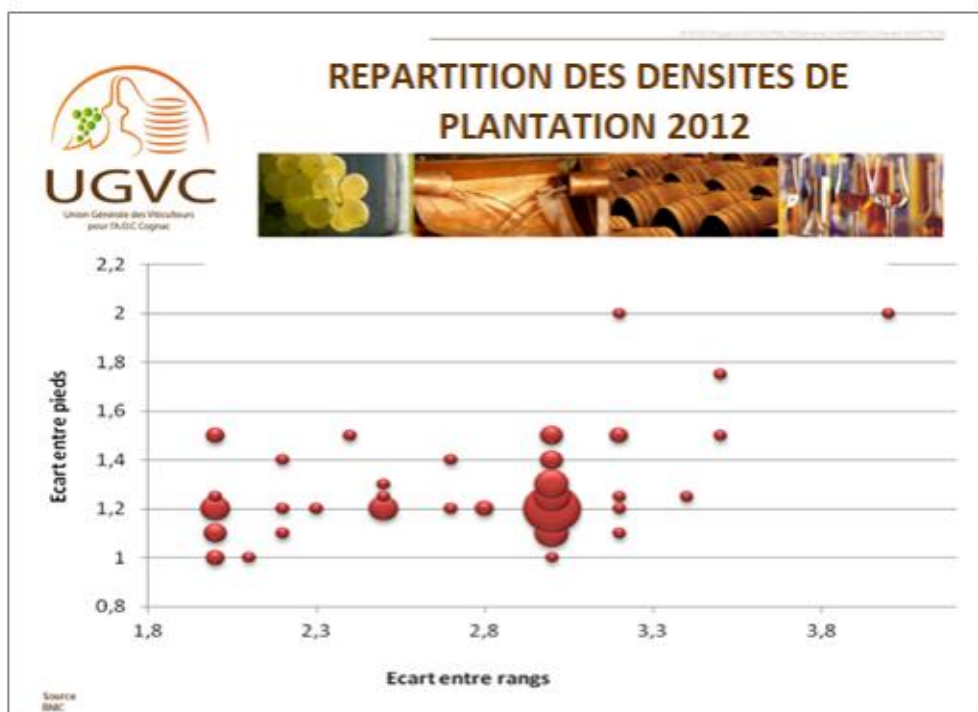


Données du réseau maturité de la station viticole du BNIC

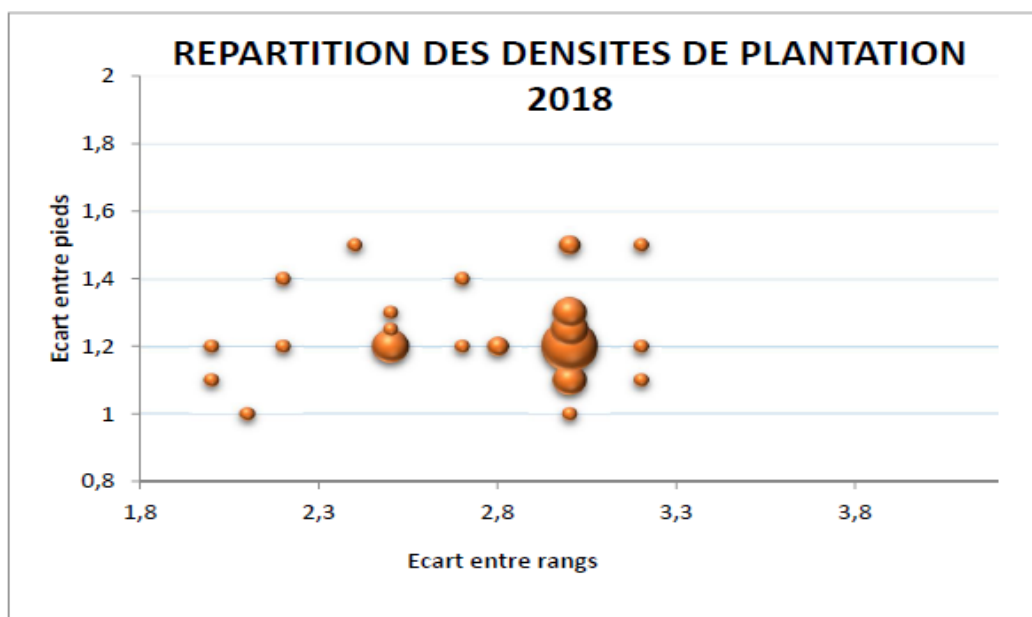
Depuis la mise en place du premier plan collectif campagne 2012-2013, nous pouvons constater que 3 768 ha ont été renouvelés et que le taux de restructuration du vignoble ne subit plus de variation négative et est en nette augmentation. Ce dernier a toutefois subi une légère baisse en 2016 et 2017 suite aux aléas climatiques. Néanmoins, il est à noter que les commandes de plants chez les pépiniéristes montrent une volonté des viticulteurs d'homogénéiser leur vignoble en poursuivant la restructuration de celui-ci. Cette démarche doit donc être intensifiée et accompagnée.

Par ailleurs, les investissements faits, et qui se poursuivent, par les professionnels de la viticulture pour la redynamisation de leur outil de production ont des résultats déjà visibles. En effet, le taux de restructuration et d'entre plantation est en croissance de 4,20% en 2016 à 4,40% en 2017. Ces investissements doivent impérativement être maintenus pour assurer la pérennité du vignoble. De plus, le Business plan, véritable outil prospectif qui a pour objectif de favoriser le développement maîtrisé et piloté de la filière Cognac sur le long terme, estime que la restructuration du vignoble au travers du plan est nécessaire pour assurer l'évolution du vignoble et pouvoir répondre à une demande croissante de Cognac sur les marchés émergents.

En parallèle, la viticulture charentaise a l'ambition et la volonté de réduire son impact environnemental avec pour objectif de diminuer à court, moyen et long terme l'utilisation des intrants phytosanitaires. Plusieurs leviers sont mobilisés dans ce but dont entre autre, l'adaptation des pratiques viticoles (ex : utilisation de panneaux récupérateurs) ainsi que la mise en place du Référentiel Viticulture Durable. L'innovation variétale est également considérée comme un outil majeur pour répondre à cet objectif. L'utilisation des cépages résistants aux principales maladies de la vigne (mildiou, oïdium) est aujourd'hui une alternative sérieuse puisqu'elle permettrait une réduction non négligeable des traitements par rapport aux pratiques actuelles. À ce titre, les professionnels du bassin Charentes-Cognac souhaitent encourager la plantation de cépages résistants et donc, inclure cette pratique dans le cadre du nouveau plan collectif 2019-2021.



Avant le premier plan, on peut noter une hétérogénéité des densités comme on peut le voir sur le tableau ci-dessus issu des données du réseau maturité de la station viticole du BNIC. Ce constat de densités très dispersées est un reflet des modes culturels de la région de Cognac.



La comparaison des types de plantation des parcelles du réseau en 2012 et 2018 met en évidence que les plans collectifs 2013-2015 et 2016-2018 ont permis une évolution des écartements et particulièrement entre rang. La parcelle plantée à 4 mètres a disparu. Enfin la densité des parcelles est moins disparate.

- **Bilan du précédent Plan collectif Régional de Restructuration**

Lors de la désignation de l'UGVC comme structure porteuse du Plan Collectif, celle-ci s'était engagée sur une superficie de 2 819 ha contre 3 500 ha en superficie prévisionnelle. 860 viticulteurs se sont engagés dans le PCR contre 1 000 supposés en 2016.

Après extraction des données de FranceAgriMer, il est constaté sur la campagne 2015/2016 que l'UGVC a un taux de réalisation de 87.21% du PCR soit une surface primée de 832,5968 ha contre 954,6710 ha demandés.

Concernant la campagne 2016/2017, les données FranceAgriMer à date du 23 mai 2018 affichent une surface primée de 573,9688 ha sur 829,5069 ha demandés. La totalité des surfaces n'ayant pas encore été primée, ce chiffre est donc sujet à une variation à la hausse.

Enfin, concernant la dernière campagne de ce plan triennal, la surface demandée actuellement connue par FranceAgriMer au titre de la restructuration collective est de 655,1627 ha. Cette surface, moindre que sur les deux précédentes années, s'explique par le fait que bon nombre de viticulteurs ont été touchés par la grêle et/ou le gel. De plus, l'arrivée des plantations nouvelles a conduit à des difficultés d'obtention de plants de vigne, les pépiniéristes étant débordés.

- **Mise en place et contenu du PCR**

Etendue géographique du Plan Collectif : le bassin Charentes-Cognac comprend :

- Les départements de la Charente et de la Charente Maritime
- Les trois cantons suivants du département des Deux-Sèvres : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon
- Le canton de Saint Aulaye du département de la Dordogne

Les activités éligibles

- **Modification de la densité d'une vigne (RMD)** après arrachage et replantation de toutes les variétés mentionnées ci-dessous. L'écart de densité doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale :

- à la hausse d'au moins 10%
- ou à la baisse d'au moins 10%

- **Reconversion variétale par plantation (RVP)** : elle est définie par :

- La replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- La replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation

Les variétés éligibles

- **À la plantation**

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Cabernet franc N, Cabernet-sauvignon N, Chardonnay B, Colombard B, Cot N, Folignan B, Folle blanche B, Gamay N, Merlot B, Merlot N, Montils B, Pinot noir N, Sauvignon B, Sauvignon gris G, Semillon B, Trousseau gris, Ugni blanc B.

S'ajoutent dans le cadre de plantations de cépages résistants :

Muscaris, Souvignier gris, Monarch, Prior, Bronner, Johanniter, Solaris, Saphira, Pinotin, Cabernet blanc, Cabernet cortis, Soreli, Floréal B, Voltis B, Artaban (rouge), Vidoc (rouge), Seyval B, Villard B

Objectifs du plan collectif de restructuration

- **Gagner en productivité**

L'objectif stratégique du plan collectif du Bassin Charentes-Cognac est d'optimiser la productivité du vignoble pour le rendre apte à répondre aux demandes du marché.

Les densités du vignoble de la région de Cognac sont très diverses et ne sont pas, au sein d'une même exploitation, homogénéisées. Cette homogénéisation des pratiques culturelles permettrait aux viticulteurs de cette région de rationaliser leurs outils de travail.

Spécifiquement pour le débouché Cognac, cette recherche de productivité est un des volets du Business plan acté par l'Interprofession qui prévoit une nécessité de renforcement de la productivité des vignes pour être en capacité à répondre aux demandes futures du marché et aux objectifs qualitatifs régionaux.

Les cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlées Cognac et Pineau des Charentes ont défini :

- pour les vignes plantées après l'entrée en vigueur de chacun des cahiers des charges : une densité de plantation minimale de 2 200 pieds par hectares, avec un écartement maximal entre-rangs de 3 mètres pour le Pineau des Charentes et de 3,5 mètres pour le Cognac
- pour les vignes déjà en place, il est prévu qu'elles devront satisfaire à ces conditions au plus tard en 2040 pour pouvoir prétendre à l'appellation en cause.

L'Indication Géographique Protégée Charentais, quant à elle, a prévu une densité de plantation minimale de 4 000 pieds par hectare et un inter-rang d'au maximum 2,50 mètres applicables pour les vignes plantées depuis la campagne 2001/02.

L'objectif du plan collectif est donc d'accélérer fortement le processus de mise en conformité des vignes avec ces contraintes de cahier des charges.

- **Favoriser la réduction des coûts**

Aujourd'hui, quelle que soit l'appellation en cause, divers modes de conduite cohabitent au sein d'une même exploitation. Ceci s'explique en grande partie par des raisons historiques. En effet, la mécanisation, dans les années 70 a incité les viticulteurs à arracher un rang sur 2 (ou sur 3) afin de faciliter le passage de tracteurs. Aujourd'hui, les exploitations ont des entre-rangs allant de 2 mètres à 3,2 mètres. Avant le premier plan, cela allait de 1,5 mètres à plus de 4 mètres. Cette réduction des écarts démontre que le Plan Collectif remplit l'objectif d'homogénéisation donc de réduction des coûts. Elle permet en effet une rationalisation du matériel utilisé dans les vignes. L'homogénéisation totale du vignoble permettrait de réduire les temps de travail, faciliter l'organisation des chantiers et diminuerait les coûts globaux d'exploitation.

L'objectif recherché est donc que chaque exploitant, en fonction de son historique propre, de son matériel, de ses perspectives de développement, uniformise ses plantations. Pour cela il convient qu'il s'engage dans la durée notamment par le choix de la cible d'organisation de l'exploitation qui l'oblige à réfléchir à sa stratégie sur le moyen terme. Ce point est important dans le plan collectif car il met le producteur dans une trajectoire « vertueuse » qui doit dépasser les aléas quotidiens de la production.

- **Favoriser le maintien d'une diversité variétale**

De par la mise en place de la reconversion variétale, les producteurs sont libres d'arracher et de replanter les cépages qu'ils souhaitent. Notre vignoble étant essentiellement planté en ugni-blanc, la mise en place de cette action permettra aux producteurs de diversifier leurs plantations. Par ailleurs, la viticulture étant une activité économique majeure pour notre bassin, elle doit répondre à des attentes sociétales fortes notamment en matière de qualité et de diversité des produits viticoles. Les différentes filières souhaitent donc particulièrement encourager cette diversité afin d'amener les producteurs à proposer des produits aux caractères différents les uns des autres, et éviter à terme la standardisation du produit.